

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-070
relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts
sur le massif de Fontfroide**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel il appartient aux maires d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques en prenant notamment le soin de prévenir par des précautions convenables les accidents et les fléaux calamiteux au nombre desquels figurent les incendies ;

VU l'article L 2212-4 du même code précisant qu'en cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels mentionnés à l'article susvisé, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

VU l'article L 2215-1 dudit code disposant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

VU l'article L 131-6 du code forestier permettant au représentant de l'État dans le département d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêt » ;

Vu l'avis du SDIS de l'Aude en date du 20 août 2020 ;

CONSIDÉRANT l'importance des risques d'incendies de forêt affectant les zones météorologiques n°7, 8 et 9 du département de l'Aude ;

CONSIDÉRANT les dangers encourus par la population en cas d'incendie de forêt ;

CONSIDÉRANT les risques de mise à feu par la présence humaine dans les massifs ou par la mise en œuvre de travaux spécifiques ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Afin de renforcer les mesures de prévention des incendies de forêt, de garantir la sécurité de la population, de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences, des mesures exceptionnelles précisées dans les articles suivants s'appliquent **à compter du samedi 22/08/2020 à 6h00 et jusqu'au mardi 25/08/2020 à 6h00** au massif boisé de Fontfroide dont la limite géographique est définie en annexe.

ARTICLE 2

L'application de cet arrêté concerne l'entité géographique délimitée par le contour jaune sur le plan en annexe.

ARTICLE 3

À l'intérieur du secteur défini à l'article 2 sont interdits :

- ✓ l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu tel que l'usage d'un poste à soudeuse, d'une tronçonneuse, d'une débroussailleuse ;
- ✓ tous les travaux mécaniques agricoles ou forestiers pouvant être à l'origine d'une étincelle tels que l'utilisation de chisel, le broyage de cailloux, le broyage de végétation, l'abattage d'arbres ou d'arbustes ;
- ✓ l'usage d'épareuse et de trancheuse ;
- ✓ les travaux de mise en place de câbles ou de canalisations.

ARTICLE 4

À l'intérieur du secteur défini à l'article 2 il est interdit au public :

1. de pénétrer à l'intérieur du massif (sauf par les routes définies ci-dessous et pour lesquelles il n'y a qu'une interdiction de stationner) et d'emprunter de quelque manière que ce soit (à pied, vélo, cyclomoteur, cheval, voiture, etc.) les routes, chemins et pistes forestières dont l'accès sera condamné par une barrière mobile installée par la commune de situation selon le plan fourni en annexe ;
2. de stationner sur les voies communales où des panneaux d'interdiction de stationner auront été positionnés (*cf.annexe*).

ARTICLE 5

Les articles 3 et 4 ne concernent pas :

- ✓ les services publics ;
- ✓ les acteurs du dispositif forestier de prévention ;
- ✓ les propriétaires ou les occupants du chef des propriétaires (les locataires, locataires saisonniers, fermiers, mandataires sont, par exemple, des « occupants du chef » du propriétaire. Ne sont pas considérés comme « occupants du chef » du propriétaire les personnes dont l'activité ne met pas en valeur le fond, notamment les détenteurs du droit de chasse) ;
- ✓ les salariés des entreprises installées dans le périmètre défini à l'article 2 ou qui ont besoin de s'y rendre pour des raisons de service (gestionnaires des réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, ASF, opérateurs de téléphonie, gestionnaires du réseau de gaz, etc.) ;

- ✓ les apiculteurs ;
- ✓ les exploitants agricoles (uniquement pour les travaux autorisés, tels que traitement et arrosage).

ARTICLE 6

Une surveillance de ce massif dont les accès sont interdits ou limités au public est assurée par les personnels de la Gendarmerie nationale, du Service départemental d'incendie et de secours, de l'agence de l'Office national des forêts de l'Aude-Pyrénées-Orientales-Ariège, de l'Office français de la biodiversité de l'Aude, de la Direction départementale des territoires et de la mer et par tous les acteurs du dispositif forestier de prévention répertoriés dans le plan ORSEC volet « feux de forêts ».

ARTICLE 7

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue à l'article R 163-2 du Code Forestier.

ARTICLE 8

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, les maires des communes de Bages, Bizanet, Fontjoncouse, Montsérét, Narbonne, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Saint-André-de-Roquelongue, Thézan-des-Corbières et Villesèque-des-Corbières , le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur de l'Agence inter-départementale de l'Office national des forêts, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le chef de la brigade départementale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

Carcassonne, le 20 AOÛT 2020

La Préfète

Sophie ELIZEON


Année l'arrêté préfectoral

DTM-SUEDT-UFB-2020-070

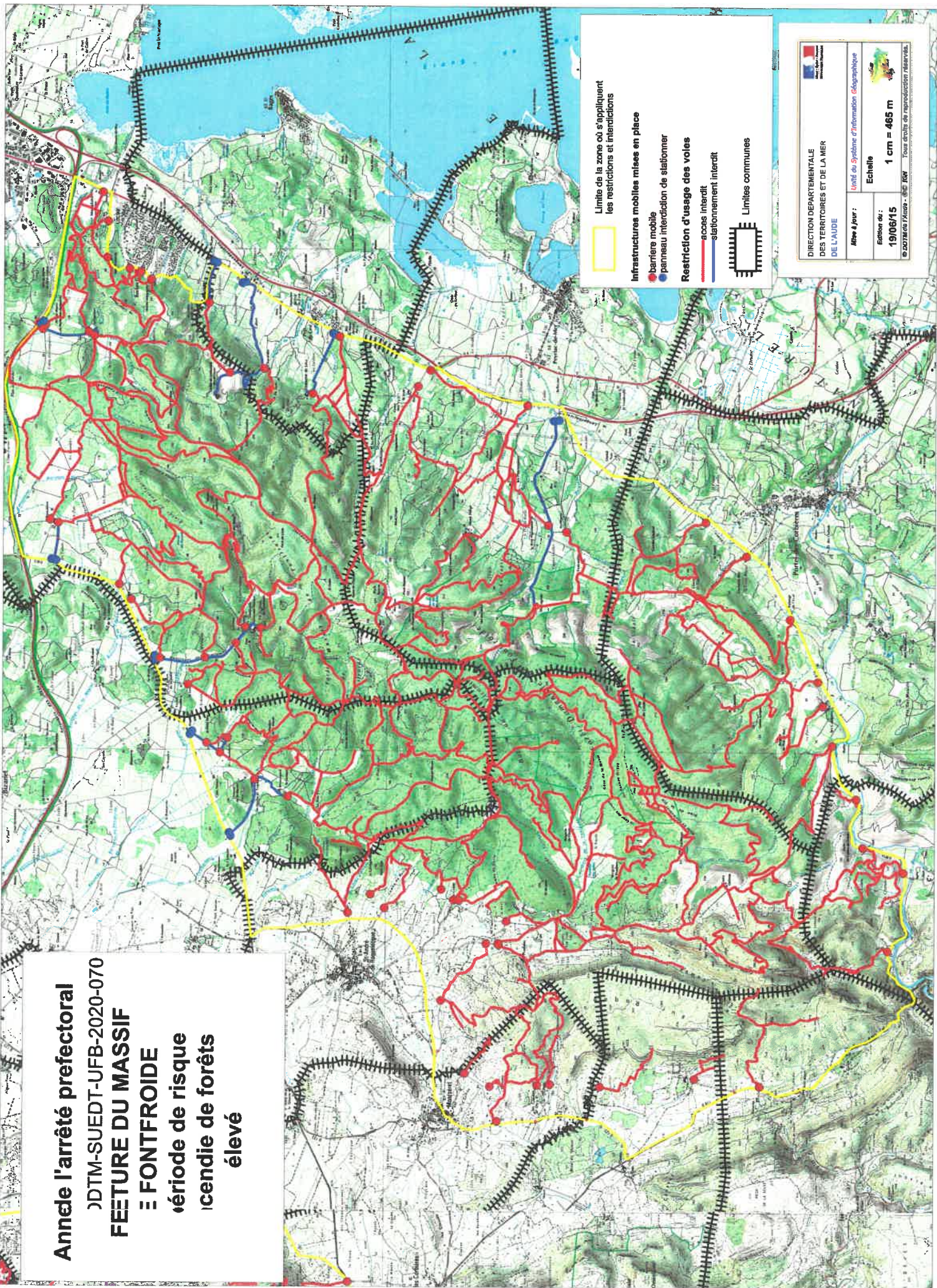
FEETURE DU MASSIF

Fontfroide

ériode de risque

incendie de forêts

élevé



Limite de la zone où s'appliquent les restrictions et interdictions



Infrastructures mobiles mises en place

barrière mobile

panneau interdicton de stationner

Restriction d'usage des voies

accès interdit

stationnement interdit

Limites communes

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE L'AUDE

Mise à jour :

Unité du Système d'Information Géographique

Échelle

1 cm = 465 m

Édition de :

19/06/15

© 2015 CITEA - IGN - IGN

Tous droits de reproduction réservés.